

FR

FR

FR

Annexe 17

Pays tiers dont les ressortissants ou certaines catégories de ressortissants doivent faire l'objet d'informations «ex post»¹

En vertu de l'article 31 du code des visas, un État membre peut exiger que ses autorités centrales soient informées des visas délivrés, par les consulats des autres États membres, aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants.

Ces informations ne peuvent être demandées pour les visas de transit aéroportuaire délivrés.

Le tableau suivant indique les pays tiers et les catégories de ressortissants concernés. La présence d'un pays tiers dans la liste signifie qu'au moins un État membre demande ce type d'informations ex post.

¹ *Version 01.12.2017*

Pays tiers	Catégories spécifiques concernées, le cas échéant
Afghanistan	
Algérie	
Angola	
Arménie	
Bahreïn	
Bangladesh	
Biélorussie	
Cameroun	
Chine (RP)	
République démocratique du Congo	
Côte d'Ivoire	
Cuba	
Égypte	
Érythrée	
Éthiopie	
Ghana	
Guinée	
Guinée-Bissau	
Inde	
Indonésie	
Iran	
Iraq	
Jordanie	
Kazakhstan	
Kenya	
Corée (du Nord)	
Koweït	

Pays tiers	Catégories spécifiques concernées, le cas échéant
Liban	
Liberia	
Libye	
Mali	
Mauritanie	
Maroc	
Myanmar	
Népal	Non applicable aux titulaires de passeports diplomatiques ou de service.
Niger	
Nigeria	
Oman	
Pakistan	
Palestine ²	
Philippines	
Qatar	
Fédération de Russie	
Rwanda	
Arabie saoudite	
Sierra Leone	
Somalie	
Sri Lanka	
Soudan	
Syrie	
Tadjikistan	

² Cette désignation ne doit pas être interprétée comme la reconnaissance d'un Etat palestinien et est sans préjudice par rapport aux positions individuelles des Etats membres dans à ce sujet.

Pays tiers	Catégories spécifiques concernées, le cas échéant
Togo	
Tunisie	
Turquie	
Turkménistan	
Ukraine	
Ouzbékistan	
Yémen	
Zimbabwe	

Catégorie de personnes	
Palestiniens	
Réfugiés	
Apatrides	